

E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

**DECISION DU MAIRE N° d.2023.095**

**Occupation temporaire par la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Versailles de locaux scolaires de l'école élémentaire Edme Frémy le 30 juin 2023.
Convention entre la ville de Versailles et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-15 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 922 « enseignement – formation », articles 92212 « écoles primaires » pour les écoles élémentaires et 92211 « écoles maternelles » pour les écoles maternelles, nature 752 « revenus des immeubles ».

Dans le cadre de l'organisation d'une fête pour les élèves de CM2 de l'école Edme Frémy le vendredi 30 juin 2023 de 18h30 à 22h, la ville de Versailles met à disposition de l'association Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Versailles des locaux scolaires au sein de l'école élémentaire Edme Frémy, située 16 rue Edme Frémy.

Il convient donc pour la Ville de signer une convention d'occupation desdits locaux avec cette association, ne donnant pas lieu à redevance au profit de la Ville.

DECIDE :

de signer la convention entre la ville de Versailles et la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Versailles, relative à l'occupation gracieuse de locaux scolaires - salle polyvalente, cour et toilettes de l'école Edme Frémy- située 16 rue Edme Frémy à Versailles - par ladite association le vendredi 30 juin 2023 de 18h30 à 22h, ainsi que tout document s'y rapportant.